



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne 145 A
1050 Bruxelles
Tél. 02 554 43 16

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2019/30
Date d'émission 28-01-2019

Destinataires A mesdames et messieurs les chefs de corps de la police locale
A mesdames et messieurs les comptables spéciaux de la police locale

OBJET **Avantages de toute nature - L'octroi de cadeaux ou primes pour des événements particuliers – Montants exonérés**

Références

- Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR), (en particulier les articles 6, 23, 31 et 36, *M.B.* 30 juillet 1992);
- Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (décret d'application de la loi sur l'ONSS), en particulier l'article 19, §2, 14°, *M.B.* 5 décembre 1969;
- Arrêté royal du 3 juillet 2018 modifiant l'article 19, §2, 14°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 6 juillet 2018;
- Circulaire n° Ci.RH.242/588.226 du 22 septembre 2008 sur la qualification fiscale des primes de mariage (consultable sur Fisconet *Plus*);
- Circulaire n° Ci.RH.241/608.543 du 23 mai 2011 sur les primes d'ancienneté considérées comme avantage social chez les travailleurs (consultable sur Fisconet *Plus*);
- Circulaire 2018/C/125 du 5 décembre 2018 sur les cadeaux en nature, en espèces ou sous la forme de bons de paiement, (consultable sur Fisconet *Plus*);
- Instructions administratives ONSS 2018/4, (consultables sur www.rsz.fgov.be).

1. Ratione personae

A tous les membres du personnel de la police locale.

2. Ratione materiae

A. Généralités

Les zones de police locales peuvent, à l'occasion de certains événements (ex. mariage, pension, naissance, ...), octroyer certains avantages sous forme de **primes ou de cadeaux** (en nature, en espèces ou en chèques-cadeaux) à leurs membres du personnel.

Dans certaines circonstances, ces avantages octroyés sont considérés comme des avantages de toute nature pour lesquels du précompte professionnel et des cotisations de sécurité sociale sont dus.

Nous traitons donc dans cette note les conséquences fiscales et sociales de l'octroi de ce genre de primes ou cadeaux.

B. Sécurité sociale

a. Conditions

Les primes ou cadeaux en nature, en espèces ou sous la forme de bons de paiement, appelés chèques-cadeaux, ne sont pas considérés comme un salaire soumis à des cotisations et sont donc exonérés de cotisations de sécurité sociale si :

- ils sont remis au travailleur à l'occasion de la Saint-Nicolas, de Noël ou du Nouvel An et pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant total de 40 euros par an et par salarié, avec un montant supplémentaire de 40 euros par an pour chaque enfant à charge de ce travailleur. L'enfant est considéré étant à charge du travailleur si ce dernier assume effectivement la totalité ou une partie des frais de l'enfant.

Cette condition doit être évaluée sur base du système utilisé par l'employeur (la zone de police locale) pour l'octroi et non sur base du montant octroyé à chaque travailleur. Lorsque la zone de police locale, par exemple, donne un cadeau de 100 euros à tous les membres du personnel, ces cadeaux sont un traitement, même si un certain nombre de ces membres du personnel ont deux ou trois enfants à charge.

- ils sont remis à l'employé lorsqu'il reçoit une distinction honorifique, pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant total de 120 euros par an;
- ils sont remis à l'employé à l'occasion de sa mise à la pension, pour autant qu'ils ne dépassent pas 40 euros par année de service complète que l'employé a effectuée chez l'employeur en question. Le montant total des cadeaux en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux doit dans ce cas s'élever à 120 euros minimum et 1.000 euros maximum;
- ils sont remis à l'employé à l'occasion de son mariage ou de sa déclaration de cohabitation légale pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant total de 245 euros;
- ils sont remis à l'employé sous la forme d'une prime d'ancienneté; la prime peut être octroyée par l'employeur à l'employé au maximum deux fois, dont une fois au plus tôt durant l'année civile au cours de laquelle il a atteint 25 ans de service, pour autant que la prime d'ancienneté ne soit pas plus élevée qu'une fois le montant brut du salaire mensuel, et une seconde fois, au plus tôt durant l'année civile au cours de laquelle l'employé atteint 35 ans de service, pour autant que la prime d'ancienneté ne soit pas plus élevée que deux fois le montant brut du salaire mensuel;
- ils sont remis à l'employé à l'occasion d'une naissance, pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant total de 50 euros par an par enfant.

En plus, pour les chèques-cadeaux, des conditions supplémentaires ci-dessous s'appliquent également :

- Ils ne peuvent être échangés qu'auprès des sociétés ayant conclu un accord préalable avec les émetteurs de ces chèques;
- Ils doivent être d'une durée limitée;
- Ils ne peuvent être versés en espèces, en tout ou en partie, au bénéficiaire.

b. Sanction

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) sont dues sur le montant total de la prime ou du cadeau et pas seulement sur la partie excédant le montant maximum.

Il y a deux exceptions à cette règle:

- Lorsque lors de l'octroi d'un cadeau ou d'une prime à l'occasion d'un mariage ou d'une cohabitation légale, le montant maximum de € 245 est dépassé, seules des cotisations de sécurité sociale sont dues sur la différence;
- En cas de dépassement des limites maximales d'une prime d'ancienneté, seul le montant de la prime d'ancienneté qui excède une ou deux fois le traitement mensuel brut, selon que le travailleur a atteint respectivement 25 ou 35 ans de service, est soumis aux cotisations de sécurité sociale.

C. Fiscalité

Les primes ou cadeaux octroyés par l'employeur au travailleur sont en principe un avantage de toute nature et sont donc imposables.

Toutefois, les primes ou cadeaux sont **exonérés** d'impôts s'ils remplissent les **mêmes conditions** que pour l'exonération des cotisations de sécurité sociale (voir supra).

Si ces conditions ne sont pas remplies, la **même sanction** (y compris les exceptions) s'appliquera que dans le domaine de la sécurité sociale.

3. Procédure

Pour que le SSGPI puisse calculer les retenues sociales et fiscales correctes sur les primes et cadeaux mentionnés ci-dessus, le SSGPI doit être informé des différentes données.

C'est l'employeur qui doit transmettre tous les éléments de calcul nécessaires au SSGPI via le formulaire approprié : le **formulaire L-132 – Déclaration d'octroi d'un chèque-cadeau à un membre du personnel**.

Lors du calcul de l'avantage de toute nature, le SSGPI tiendra compte des montants que l'employeur a transmis au SSGPI via ce formulaire.



Gert DE BONTE
Directeur-chef de service SSGPI